



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser au Monite belg



Déposé / Reçu le

2 6 AOUT 2019

au greffe du trilguerd de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0727 730 226

Nom

(en entier): HAT TRICK

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: 1170 Watermael-Boitsfort, Drève des Tumuli 21

Objet de l'acte: SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION DE "SKY IS THE LIMIT" SPRL -

APPORT SUPPLEMENTAIRE EN NATURE AVEC EMISSION DE NOUVELLES **ACTIONS - MODIFICATION DES STATUTS - PROCES-VERBAL DE LA**

SOCIETE BENEFICIAIRE

Ce jour, le trente et un juillet deux mille dix-neuf.

A 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11.

Devant Marie-Pierre GERADIN, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11.

S'EST REUNIE

l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "HAT TRICK", avant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Drève des Tumuli 21, ci-après dénommée la "Société" ou la "Société Bénéficiaire".

4. Décision de scission partielle, conformément au projet de scission, par laquelle la société privée à responsabilité limitée "Sky Is The Limit", en abrégé "SITL", ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Drève des Tumuli 21 (la "Société à Scinder Partiellement"), transfère, sans cesser d'exister, à la société à responsabilité limitée "HAT TRICK", ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Drève des Tumuli 21 (la "Société Bénéficiaire"), une partie de son patrimoine, étant le pôle holding (le "Patrimoine Scindé"): conformément aux dispositions et conditions du projet de scission.

3. Le réviseur d'entreprises désigné par la Société Bénéficiaire, soit la société privée à responsabilité limitée "L&S Réviseurs d'Entreprises", représentée par Abdel Serghini, a établi le 22 juillet 2019 un rapport écrit conformément aux articles 5:121, §1 et 5:133, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations concernant l'apport en nature relatif à l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire suite à la scission partielle.

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit :

"Conclusion

Conformément à l'article 5:133 § 1er du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission datée du 12 juin 2019.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'apercu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe d'administration et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties (ci-aprèsi "Aperçu"). La rémunération de l'apport en nature se compose de 4.238.918 actions de la SRL HAT TRICK, sans mention de valeur nominale.

À notre avis.

a)la description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme

b)l'utilisation de la valeur comptable historique pour la détermination de la valeur des éléments composant l'apport résulte du principe de continuité comptable conformément aux dispositions de l'article 3:56 de l'Arrêté; royal portant exécution du Code des sociétés et des associations,

c)l'Apercu de l'apport en nature et pour un total de € 21.194.593,20, dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément à la méthode d'évaluation convenue par les parties,

d)la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au prix d'émission des actions qui seront attribuées en contrepartie de sorte que l'apport en nature,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu " de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation - Méthode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations, dans le cadre d'une scission. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération (" no fairness opinion ").

Nous n'avons pas reçu les documents en temps voulu et par conséquent, le présent rapport n'a pas été soumis au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale qui doit statuer sur les apports en nature.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'Aperçu

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 5:133 § 1er du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la/les méthode(s) d'évaluation utilisée(s) par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au prix d'émission et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (" no fairness opinion ").

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante.

Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

-nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne;

-le cas échéant, nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;

-nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des annexes fournies les concernant;

-le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

-nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

-nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Établi à Bruxelles, le 22 juillet 2019

Le Réviseur d'Entreprises

L&S Réviseurs d'Entreprises

SPRL, représentée par

Abdel Serghini".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes :

(...)

TROISIEME RESOLUTION : Opération assimilée à une scission - Transfert à titre universel du Patrimoine Scindé.

1. APPROBATION DE LA SCISSION PARTIELLE

L'assemblée décide d'approuver le projet de scission, sous réserve toutefois du rapport d'échange et par conséquent du nombre de nouvelles actions émises par la Société Bénéficiaire à la suite de la scission partielle, et décide de la scission partielle de la Société, conformément aux modalités et conditions prévues dans ce projet de scission, par transfert du Patrimoine Scindé (tel que décrit en détail ci-dessous) de la Société à Scinder Partiellement à la Société Bénéficiaire.

Le Patrimoine Scindé sera transféré à la Société Bénéficiaire, suivant la répartition et les modalités prévues dans le projet de scission, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous.

2. DESCRIPTION DU PATRIMOINE SCINDE

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater la description résumant le Patrimoine Scindé ciaprès.

Le Patrimoine Scindé consiste en le pôle holding, tel que décrit ci-après.

Dans le cadre de la scission partielle, la Société à Scinder Partiellement transfère à la Société Bénéficiaire tous les actifs et passifs, rien excepté ni réservé, du pôle holding de la Société à Scinder Partiellement, ce qui correspond aux actifs du pôle holding et l'intégralité des dettes de la Société à Scinder Partiellement.

Aucun droit réel immobilier, contrat de travail ou droit de propriété intellectuelle et industrielle n'est transféré dans le cadre de la scission partielle.

Les actifs et passifs de la Société à Scinder Partiellement seront transmis à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la scission partielle sur la base d'une situation active et passive au 31 décembre 2018.

Conformément aux articles 78, 80 et 80bis de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, les différents éléments de l'actif et du passif de la Société à Scinder Partiellement, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice seront transférés, conformément au principe de continuité comptable, dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la Société à Scinder Partiellement, à la date visé à respectivement l'article 677 juncto article 728, 5° Code des sociétés et à l'article 12:8 juncto article 12:59, 5° du Code des sociétés et des associations.

Le capital libéré, les réserves taxées et exonérées seront alloués dans le respect de l'article 213 du Code des Impôts sur les Revenus.

Pour une description plus détaillée du Patrimoine Scindé, l'assemblée se réfère au projet de scission ainsi qu'au rapport de l'organe d'administration de la Société Bénéficiaire et au rapport du réviseur d'entreprises désigné par le Société Bénéficiaire.

2.1. Transfert de propriété des biens immobiliers et des droits réels immobiliers

Il n'y a pas de biens immobiliers ni de droits réels immobiliers qui sont transférés à la Société Bénéficiaire.

2.2 Autres éléments du Patrimoine Scindé

L'assemblée décide à l'unanimité que, afin d'éviter tout litige concernant la répartition de certains éléments de l'actif ou du passif de la Société à Scinder Partiellement, au cas où la répartition indiquée ci-dessus ne permettrait pas de décider, soit parce que la répartition est susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agirait d'éléments patrimoniaux qui par mégarde ou ignorance n'étaient pas inclus dans la description du Patrimoine Scindé, tout élément actif ou passif dont il n'est pas certain qu'il revienne à la Société à Scinder Partiellement ou à la Société Bénéficiaire, reviendra à la Société à Scinder Partiellement.

(...)

3. ATTRIBUTION D'ACTIONS NOUVELLES DANS LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

3.1 Rapport d'échange

Nonobstant la mention à ce sujet dans le projet de scission, l'assemblée décide que pour une (1) part de la Société à Scinder Partiellement deux mille six cent quatre-vingt-six virgule vingt-six (2.686,26) nouvelles actions de la Société Bénéficiaire (et non 43.165,41) seront émises, soit au total quatre millions deux cent trente-huit mille neuf cent dix-huit (4.238.918) nouvelles actions (et non 4.316.540) jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes comme décrits dans les statuts de la Société Bénéficiaire.

Réservé au Moniteur belge

La Société Bénéficiaire émettra quatre millions deux cent trente-huit mille neuf cent dix-huit (4.238.918) nouvelles actions au total à l'associé unique de la Société à Scinder Partiellement.

3.3 Participation aux bénéfices et droits particuliers y relatifs

Les actions de la Société Bénéficiaire attribuées à l'associé unique de la Société à Scinder Partiellement en rémunération de la scission partielle auront chacune les mêmes droits et seront de même nature que les actions existantes de la Société Bénéficiaire. Elles donneront notamment le droit de participer aux bénéfices de la Société Bénéficiaire, immédiatement, dès leur émission.

3.4 Date comptable, fiscale et juridique

Les opérations de la Société à Scinder Partiellement seront considérées du point de vue comptable et fiscale comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire, à partir du 1 janvier 2019 à zéro heure.

Du point de vue juridique, la scission partielle prend effet à partir de ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION: Apport supplémentaire en nature avec émission de nouvelles actions.

L'assemblée décide, suite à la scission partielle par absorption susmentionnée, d'augmenter le compte de capitaux propres disponible d'un montant de vingt et un millions cent nonante-quatre mille cinq cent nonantetrois euros et vingt cents (€ 21.194.593,20), pour le porter de six mille euros (€ 6.000,00) à vingt et un millions deux cent mille cinq cent nonante-trois euros et vingt cents (€ 21.200.593,20), par l'émission de quatre millions deux cent trente-huit mille neuf cent dix-huit (4.238.918) nouvelles actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.

(...)

En rémunération de cet apport, quatre millions deux cent trente-huit mille neuf cent dix-huit (4.238.918) nouvelles actions ont été émises, portant le nombre total d'actions à quatre millions deux cent quarante mille cent dix-huit (4.240.118).

SIXIEME RESOLUTION: Modification aux statuts.

L'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts par le texte suivant afin de le mettre en concordance avec la décision ci-avant :

"En rémunération des apports, quatre millions deux cent quarante mille cent dix-huit (4.240.118) actions ont été émises.".

NEUVIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Biorn Delmoitié. Candice Kunkera ou à tout autre collaborateur ou avocat du cabinet CMS DeBacker, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 178, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le rapport de l'organe de gestion et le rapport du réviseur d'entreprises établi conformément aux articles 5:121, §1 et 5:133, §1 du Code des sociétés, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).